



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-042

PUBLIÉ LE 21 MAI 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

- R53-2019-05-20-001 - Arrêté fixant la composition du conseil de discipline de l'IFA du GHBS - Printemps 2019 (2 pages) Page 3
- R53-2019-04-09-007 - Arrêté portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie à GOURIN (56) après le décès du titulaire. (2 pages) Page 6
- R53-2019-05-14-002 - Arrêté portant modification d'un arrêté autorisant la création d'une pharmacie à Pluméliau (56) suite à la création de la commune nouvelle "Pluméliau-Bieuzy". (1 page) Page 9
- R53-2019-05-14-003 - Arrêté portant modification d'un arrêté autorisant le transfert d'une pharmacie à Pluméliau (56) suite à la création de la commune nouvelle "Pluméliau-Bieuzy). (1 page) Page 11
- R53-2019-05-17-004 - EPRD2019 AR TARIFS CMP BEAULIEU (2 pages) Page 13

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

- R53-2019-05-21-001 - Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du service de remplacement des exploitant(e)s agricoles pour congés ou formation dans le cadre de la réduction des fuites d'azote dans les exploitations agricoles pour les baies de Locquirec et de La Lieue de Grève pour les années 2019-2020 (3 pages) Page 16

préfecture de région /

- R53-2019-05-06-004 - ArrêtéDCRTPdef2019 06 05 19 (1 page) Page 20

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-05-20-001

Arrêté fixant la composition du conseil de discipline de
l'IFA du GHBS - Printemps 2019

Le Directeur général

ARRETE

fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de formation des ambulanciers du Groupe Hospitalier Bretagne Sud (Printemps 2019)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômés d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme ambulancier et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur et notamment son article 10 ;

Vu la délégation de signature du 15 mars 2019 de Madame Anne-Marie LORHO, Directrice adjointe en charge des professions de santé et cadres en établissements à l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 relatif au conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers du Groupe Hospitalier Bretagne Sud ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de Formation des Ambulanciers du Groupe Hospitalier Bretagne Sud relatif à la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation des Ambulanciers ;

ARRETE

Article 1^{er} : la composition du conseil de discipline de l'institut de formation des ambulanciers du Groupe Hospitalier Bretagne Sud est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, Président ;
- Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;

- L'ambulancier, enseignant permanent de l'institut de formation, siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Anne RIO, formatrice, titulaire,

- Le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation d'ambulancier :

Monsieur Mohamed OTMANE, gérant de l'entreprise ALLIANCE AMBULANCE SCOP à Lanester, titulaire ;

Monsieur Jeremy ALLARD, gérant de l'entreprise LES AMBULANCES BELLEGO à Plouhinec, suppléant ;

- Un représentant des élèves élu ou son suppléant :

Monsieur Julien PARISI, titulaire,

Madame Lydia LE DOUARIN, suppléante.

Article 2 : Le Conseil de discipline est constitué en début de chaque année scolaire lors de la première réunion du conseil technique.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

20 mai 2019

P/Le Directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé Bretagne
La Directrice adjointe
en charge des coopérations et professions
de santé en établissements

Anne-Marie LORHO

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-04-09-007

Arrêté portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie à GOURIN (56) après le décès du titulaire.

ARRETÉ
portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie à GOURIN (56) après le
décès du titulaire

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L5125-8, L5125-16, R4235-51, R5125-39 et R5125-43 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 15 mars 2019 à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;
- Vu** le dossier présenté par Madame Erell GUERIF en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 7 rue de Cornouaille – 56110 GOURIN après le décès de son titulaire, Monsieur Xavier KUSTER, survenu le 27 mars 2019 ;

Considérant que Madame Erell GUERIF, née le 17 juin 1975, justifie remplir les conditions spécifiées aux articles du code de la santé publique susvisés :

- être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie délivré le 30 mars 2001 par l'Université de Rennes 1 ;
- être titulaire d'un contrat de gérance signé le 27 mars 2019 avec l'employeur représenté par l'indivision de la succession de Monsieur Xavier KUSTER, engageant Madame Erell GUERIF en qualité de pharmacien gérant après décès, de l'officine de pharmacie sise 7 rue de Cornouaille – 56110 GOURIN ;
- être inscrite à partir du 3 avril 2019 au Tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro national d'identification RPPS 10001474294 pour exercer en qualité de gérant après décès du titulaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Erell GUERIF est autorisée à exercer son activité de pharmacien au titre de gérant après décès du titulaire de l'officine de pharmacie sise 7 rue de Cornouaille – 56110 GOURIN.

Article 2 : Le délai de cette autorisation de gérance ne pourra excéder 2 ans suivant la date de décès du titulaire survenu le 27 mars 2019.

.../...

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressée et de sa publication concernant les tiers. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 9 avril 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-05-14-002

Arrêté portant modification d'un arrêté autorisant la création d'une pharmacie à Pluméliau (56) suite à la création de la commune nouvelle "Pluméliau-Bieuzy".

ARRETE

portant modification d'un arrêté autorisant la création d'une pharmacie à Plumélieu (56)
suite à la création de la commune nouvelle « Plumélieu-Bieuzy »

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment l'article R5125-11, alinéa 4 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Plumélieu sous le numéro de licence 56#000075 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Plumélieu-Bieuzy ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 4 avril 1942 ayant délivré la licence n° 56#000075 autorisant la création d'une officine de pharmacie (FINESS ET : 560020026, FINESS EJ : 560020000) à l'adresse suivante :

- 23 rue de la République 56930 Plumélieu

est modifié comme suit :

- 23 rue de la République – Plumélieu - 56930 Plumélieu-Bieuzy

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 3 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 14 mai 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-05-14-003

Arrêté portant modification d'un arrêté autorisant le transfert d'une pharmacie à Pluméliau (56) suite à la création de la commune nouvelle "Pluméliau-Bieuzy).

ARRETE

**portant modification d'un arrêté autorisant le transfert d'une pharmacie à Plumélieu (56)
suite à la création de la commune nouvelle « Plumélieu-Bieuzy »**

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment l'article R5125-11, alinéa 4 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

VU l'arrêté du 13 août 2010 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Plumélieu sous le numéro de licence 56#002007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Plumélieu-Bieuzy ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 13 août 2010 ayant délivré la licence n°56#002007 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie (FINESS ET : 560019994, FINESS EJ : 560019986) à l'adresse suivante :

- Centre commercial Intermarché, rue de la libération 56930 Plumélieu

est modifié comme suit :

- Centre commercial Intermarché, rue de la libération – Plumélieu - 56930 Plumélieu-Bieuzy

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 3 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 14 mai 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-05-17-004

EPRD2019 AR TARIFS CMP BEAULIEU

Le Directeur général par intérim

ARRETE

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/06/2019
au Centre Médical et Pédagogique Beaulieu de RENNES**

N° FINESS : 350002234

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions à M. Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 15 mars 2019;

Considérant la transmission en date du 24/12/2018 et du 07/05/2019 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par le directeur du Centre Médical et Pédagogique Beaulieu de RENNES ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Médical et Pédagogique Beaulieu de RENNES sont fixés à la date du 01/06/2019 tels que suit :

Moyen Séjour

31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète	409,00 €
38 - Psychiatrie Post Cure	301,00 €

Hospitalisation de jour

57 - SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	283,00 €
--	----------

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffé du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **17 MAI 2019**

Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2019-05-21-001

Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du service de
remplacement des exploitant(e)s agricoles pour congés ou
formation dans le cadre de la réduction des fuites d'azote
dans les exploitations agricoles pour les baies de Locquirec
et de La Lieue de Grève pour les années 2019-2020



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de l'Agri-environnement,
de la Forêt et du Bois

Arrêté préfectoral

relatif à la mise en œuvre du service de remplacement des exploitant(e)s agricoles pour congés ou formation dans le cadre de la réduction des fuites d'azote dans les exploitations agricoles pour les baies de Locquirec et de La Lieue de Grève pour les années 2019-2020

**La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine,**

- Vu** le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
 - Vu** le régime cadre exempté de notification n° SA 41436 relatif aux aides aux services de remplacement dans les exploitations agricoles pour la période 2015-2020;
 - Vu** les plans de lutte contre les algues vertes 2017-2021 pour l'anse de Locquirec et la baie de La Lieue de Grève ;
 - Vu** les dispositifs visant à encourager à la réduction des fuites d'azote dans les exploitations agricoles, dit « Boucle vertueuse » dans le plan d'actions de la Baie de Locquirec et de la Baie de La Lieue de Grève pour la période 2017-2021 ;
- Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARRETE

Article 1^{er} – Cadre Général

Le présent arrêté fixe pour 2019 et 2020 les modalités de mise en œuvre de l'aide au service de remplacement, pour congés ou formation, dans le cadre du dispositif de Boucle Vertueuse dans la baie de Locquirec et dans la baie de La Lieue de Grève, effectués par les groupement d'employeurs à vocation de remplacement tel que définis par l'article R1253-14 et suivants du Code du Travail. **Ce dispositif d'aide est pris en application du régime d'aides exempté n° SA 41436 (2015/XA), relatif aux aides aux services de remplacement dans les exploitations agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.**

Article 2 – Conditions d'accès à l'aide

L'accès à l'aide est réservé aux dossiers satisfaisant les conditions suivantes :

Le service de remplacement est agréé, au sens des articles R 1253-19 à 26 du Code du Travail, par la DIRECCTE qui relève de son siège social et/ou de sa zone d'intervention.

L'aide au service de remplacement, pour congés ou formation, concerne uniquement les exploitant(e)s agricoles en baies à algues vertes, qui exploitent au moins 3 ha sur les bassins versants algues vertes inclus dans le périmètre des baies de Locquirec ou de La Lieue de Grève, tel que défini dans le plan de lutte contre les algues vertes (PLAV) 2017-2021 :

<http://geobretagne.fr/mapfishapp/map/eb3184468507cb95f7b5ef639a8b00d5>.

En outre, les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Article 3 – Déroulement et organisation

3.1 – Remplacements dans le cadre du dispositif de la boucle vertueuse

1) Les groupements d'employeurs à vocation de remplacement se manifestent auprès des animateurs(trices) des structures porteuses de projets des baies algues vertes de la Lieue de Grève et de Locquirec (cf: **annexe 3 du présent arrêté**). Ces animateurs(trices) sont chargés de l'organisation des remplacements : ils recensent les structures intéressées.

2) Les animateurs(trices) des baies algues vertes de la Lieue de Grève et de Locquirec vérifient que les exploitant(e)s prétendant au remplacement pour congés ou formation, remplissent les conditions d'éligibilité telles que prévues dans le dispositif de boucle vertueuse (cf : **annexe 1 du présent arrêté**).

3) Les animateurs(trices) des baies algues vertes de la Lieue de Grève et de Locquirec établissent la liste des exploitant(e)s qui peuvent bénéficier du service de remplacement pour congés ou formation, (cf : **annexe 2 du présent arrêté**) et transmettent cette fiche à la Mutualité Sociale Agricole des Portes de Bretagne (MSA) – Rue Charles Coudé – 35027 Rennes cedex 09 et aux services de remplacement concernés. Cette liste doit être établie pour chaque service de remplacement

4) Les groupement d'employeurs à vocation de remplacement déposent leur(s) factures sous forme dématérialisées pour paiement auprès de la Mutualité Sociale Agricole des Portes de Bretagne (MSA) – Rue Charles Coudé – 35027 Rennes cedex 09 (cf: **annexe 4 du présent arrêté**).

Article 4 – Montant et éligibilité de l'aide

L'aide maximale de l'Etat représentera 100 % du coût du salarié du Service Remplacement, pour le remplacement d'un(e) exploitant(e) agricole pour congés ou formation, dans la limite de 200 € HT/journée de remplacement, hors CSG et CRDS.

L'aide par exploitant(e) est plafonnée à 10 jours par an de remplacement.

L'aide n'est pas cumulable avec le crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congés de certains exploitants agricoles (engagement à ne pas solliciter le crédit d'impôt dans le dossier de demande d'aide (modèle en **Annexe 5**).

L'aide sera attribuée à partir de 6 points et ne dépassera pas 27 points.

La présente aide au remplacement pour congés ou formation est exclusive de toute autre aide concernant le même objet.

Article 5 – Modalités de gestion technique et financière

Par convention pluri-annuelle reconductible, la gestion technique et financière de l'aide au remplacement est déléguée à la Mutualité Sociale Agricole des Portes de Bretagne (MSA).

Instruction de l'aide :

Comme indiqué à l'article 3 du présent arrêté les animateurs(trices) des structures porteuses de projets transmettent à la MSA et aux services de remplacement concernés les listes des exploitant(e)s conformes à l'annexe 2, celles-ci sont actualisées si de nouvelles exploitations peuvent prétendre au remplacement.

Versement de l'aide :

Lors de sa première demande d'aide, le service de remplacement ayant effectué la prestation doit transmettre, sous forme dématérialisée à la MSA, au plus tard 15 jours après sa prestation :

- demande d'aide – **Annexe 4**
- liste(s) des exploitant(e)s concerné(e)s et validée(s) par les animateur(s)(trice(s) de la baie) – **Annexe 4**
- justificatifs financiers des dépenses engagées :
 - facture(s) des prestations
 - convention(s) de mise à disposition du personnel de remplacement passée avec l'exploitant(e) remplacé(e)

Lors des demandes suivantes, le service de remplacement adresse, sous forme dématérialisée, ses factures au plus tard 15 jours après sa(ses) prestation(s) :

- facture(s) des prestations
- convention(s) de mise à disposition du personnel de remplacement passée avec l'exploitant(e) remplacé(e)

La MSA conserve au dossier les pièces justifiant le bien-fondé du paiement de l'aide.

Article 6 – Contrôles

Des contrôles sur place à la MSA, aux services de remplacement, aux structures porteuses de projet et/ou auprès des exploitations agricoles concernées par cette mesure peuvent être effectués, à tout moment depuis le dépôt du dossier jusqu'au terme des engagements du bénéficiaire, à l'initiative de la DRAAF ou d'autres services de l'Etat.

En cas de non respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, de fausses déclarations ou de déclarations erronées, le remboursement de tout ou partie de la subvention perçue sera exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

Article 7 – Enveloppe Budgétaire

Les aides seront imputées par année civile, sur la dotation régionale du BOP162 PITE.

Article 8 – Bilan

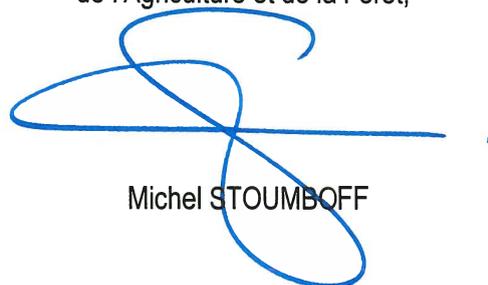
A l'issue de l'année civile, un état récapitulatif des engagements financiers et techniques est transmis par la MSA à la DRAAF qui dresse un bilan global de la mise en œuvre du programme.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole Portes de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes le **21 MAI 2019**

Pour la Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine
et par Délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



Michel STOUMBOFF

préfecture de région

R53-2019-05-06-004

ArrêtéDCRTPdef2019 06 05 19

ARRETE

portant versement pour l'année 2019 à la région Bretagne
de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE-et-VILAINE

Vu le 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu III de l'article 77 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : il est attribué à la région Bretagne, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2019, une somme globale de 21 594 535 € (vingt et un millions cinq cent quatre vingt quatorze mille cinq cent trente cinq euros), au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.

Article 2 : cette somme sera prélevée par douzième sur le compte n° 465-1100000 « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle – régions », code CDR : COL4801000 (non interfacée) ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et versée sur le compte 74832 « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ».

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant versement à la région Bretagne de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle sur la base du montant notifié en 2018, est abrogé.

Article 4 : le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du conseil régional et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **- 6 MAI 2019**

La Préfète de région,



Michèle KIRRY